



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°140/2026/ARCOP/CRS DU 23 JUILLET 2026 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°26041024745 RELATIF AUX TRAVAUX DE CURAGE DE LA CUVETTE DU BARRAGE ECRETEUR DE LA PALMERAIE ROSIERS DANS LA COMMUNE DE COCODY

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 18 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 18 juin 2026, enregistré le même jour sous le n°1482 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°26041024745 relatif aux travaux de curage de la cuvette du barrage écrêteur de la Palmeraie Rosiers dans la Commune de Cocody, organisé par le l'Office National de l'assainissement et du Drainage (ONAD).

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD) a sollicité et obtenu par correspondance en date du 02 avril 2026 du Ministre en charge des marchés publics, l'autorisation d'organiser l'appel d'offres restreint n°26041024745 relatif aux travaux de curage de la cuvette du barrage écrêteur de la Palmeraie Rosiers dans la Commune de Cocody ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de l'ONAD, sur la ligne 2338, est constitué d'un lot unique ;

Dans le cadre de cet appel d'offres restreint, les entreprises KAMAL, PRESTICOM, ETS SEKAD, ESTA et ITA ont été sélectionnées et invitées par correspondances en date du 14 janvier 2026 à participer à cette consultation restreinte ;

En retour, lesdites entreprises ont respectivement donné leur accord à y participer par courriers en date des 16, 20, 19 et 21 janvier 2026 ;

Cependant à la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 3 juin 2026, seules les entreprises KAMAL, PRESTICOM et ETS SEKAD, ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 4 juin 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à la société PRESTICOM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois milliards quatre cent soixante-trois millions huit cent quatre-vingt-dix mille (3 463 890 000) FCFA ;

Par courrier en date du 18 juin 2026, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de cet appel d'offres restreint ;

Aux termes de sa requête, le plaignant explique que l'analyse des offres et des comportements des entreprises consultées, met en évidence des indices sérieux de rupture d'égalité de traitement des candidats et de simulation de concurrence, en violation des dispositions du Code des Marchés publics ;

L'usager anonyme indique que les éléments qui fondent ses soupçons sont d'une part, le fait que certaines des offres éliminées comportent des omissions grossières ou des non-conformités administratives mineures mais éliminatoires, ce qu'il assimile à un sabotage volontaire, dans le but de sécuriser la victoire de l'attributaire pressenti et d'autre part, le fait que des recherches sur le profil des entreprises consultées, révèlent que les dirigeants de ces structures partagent des adresses communes relativement à leur siège social ;

Le requérant estime que ces éléments tendent à prouver que la procédure restreinte a été instrumentalisée pour contourner l'obligation d'une concurrence réelle, privant l'Etat d'une optimisation des deniers publics pour des travaux d'urgence aussi cruciaux que la prévention des inondations à Cocody ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 23 juin 2026 à faire ses observations sur les griefs relevés par l'usager anonyme, l'ONAD a transmis les pièces afférentes au dossier et a indiqué par courrier en date du 26 juin 2026, que toute la procédure de passation s'est déroulée dans le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP), de sorte qu'aucune soumission physique n'a été déposée dans les locaux de l'ONAD ;

Elle ajoute que toutes les étapes requises ont été observées, de sorte à obtenir l'autorisation du Ministre en charge des marchés publics, à recourir à la procédure de consultation restreinte, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics ;

Elle fait noter que l'évaluation des offres a été réalisée sur la base exclusive des critères définis dans le dossier d'appel d'offres validé par la DGMP ;

L'ONAD en conclut qu'aucune dérogation ni traitement préférentiel n'a été accordé à un soumissionnaire, tel que rapporté dans ladite dénonciation ;

En outre, sur les allégations selon lesquelles certaines entreprises auraient volontairement présenté des offres non-conformes, l'autorité contractante estime que cette affirmation ne repose que sur une simple supposition et n'est confirmée par aucun élément matériel permettant d'établir une quelconque concertation entre soumissionnaires ;

Elle poursuit en indiquant que les non-conformités relevées lors de l'évaluation, résultent exclusivement de l'application des exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et ont été appréciées selon les mêmes règles pour l'ensemble des candidats ;

Également, sur les allégations de collusion entre certaines entreprises, l'autorité contractante estime que la caractérisation d'une collusion nécessite la démonstration d'une concertation effective ayant eu pour effet de fausser la concurrence, ce qui ne ressort nullement des dossiers de passation fournis par les entreprises ;

Toutefois, elle estime ne pas être compétente pour qualifier juridiquement une entente anticoncurrentielle et précise que les éléments évoqués dans ladite dénonciation n'avaient pas été portés à sa connaissance au moment de l'évaluation ;

Par ailleurs, l'autorité contractante réaffirme son attachement au respect des principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Enfin, l'ONAD dit se tenir à la disposition de l'ARCOP pour toute investigation qu'elle jugerait utile de diligenter ;

LES OBSERVATIONS DES AUTRES CANDIDATS

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondances en date du 06 juillet 2026, invité les entreprises KAMAL, PRESTICOM, ÉTABLISSEMENT SEKAD, ESTA et ITA à fournir leurs observations et commentaires sur la plainte de l'utilisateur anonyme ;

En retour, par correspondances respectives en date des 06 et 08 juillet 2026, les entreprises ESTA et ITA SARL ont indiqué qu'elles ne sont nullement concernées par les faits dénoncés, pour la simple et unique raison qu'elles n'ont soumis aucune offre dans le cadre de cette consultation ;

L'entreprise ETABLISSEMENT SEKAD a, par correspondance en date 07 juillet 2026, indiqué qu'en tant qu'entité juridique unique, elle n'a pris part à aucune analyse ou concertation sur les offres ;

Toutefois, au regard de la gravité et de la pertinence des faits allégués, elle manifeste son intérêt à être tenue informée des conclusions et de l'aboutissement de l'instruction de ce dossier ;

De son côté, l'entreprise PRESTICOM a, par correspondance en date du 08 juillet 2026, soutenu que son offre a été conçue et déposée de manière rigoureusement autonome et indépendante, sur la base exclusive de ses propres compétences techniques, administratives et financières ;

Rejetant fermement tout grief de collusion, elle certifie n'avoir procédé ni à un échange d'informations ni à une concertation avec les autres concurrents ;

Enfin, réitérant sa pleine confiance envers la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO) ainsi qu'envers l'autorité contractante pour garantir l'équité de la procédure, elle se dit convaincue du déroulement impartial de l'évaluation, conformément aux exigences du Code des marchés publics, et reste disponible pour tout complément d'information ;

Quant à l'entreprise KAMAL SARL, elle a, par correspondance en date du 09 juillet 2026, réfuté catégoriquement toute accusation de simulation de concurrence dans le cadre de la procédure, affirmant avec fermeté qu'elle a participé à cette consultation de manière totalement autonome et de bonne foi, suite à une sollicitation directe de l'autorité contractante ;

En outre, elle rejette l'idée d'un quelconque « sabotage volontaire » lié aux non-conformités des autres soumissionnaires, rappelant qu'elle n'exerce aucun contrôle sur les dossiers de ses concurrents et que leurs manquements relèvent de leur seule responsabilité technique ou administrative ;

De plus, face aux allégations de complicité géographique, KAMAL SARL précise qu'elle possède son propre siège social, juridiquement et géographiquement distinct, et qu'elle n'entretient aucun lien avec les autres dirigeants ou structures consultées ;

Enfin, ne siégeant pas au sein de la COJO, elle rappelle n'avoir aucun accès aux offres concurrentes ni la possibilité de se prononcer sur les résultats de l'analyse ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'existence supposée d'une collusion ou entente illicite entre les entreprises KAMAL, PRESTICOM, ÉTABLISSEMENT SEKAD ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°129/2026/ARCOP/CRS du 02 juillet 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 18 juin 2026 par l'utilisateur anonyme devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'utilisateur anonyme soutient que l'analyse des offres et des comportements des entreprises consultées, met en évidence des indices sérieux de rupture d'égalité de traitement des candidats et de simulation de concurrence, en violation des dispositions du Code des Marchés publics ;

Que l'utilisateur anonyme indique que les éléments qui fondent ses soupçons sont d'une part, le fait que certaines des offres éliminées comportent des omissions grossières ou des non-conformités administratives mineures mais éliminatoires, ce qu'il assimile à un sabotage volontaire, dans le but de sécuriser la victoire de l'attributaire pressenti et d'autre part, le fait que des recherches sur le profil des entreprises consultées, révèlent que les dirigeants de ces structures partagent des adresses communes relativement à leur siège social ;

Que le requérant estime que ces éléments tendent à prouver que la procédure restreinte a été instrumentalisée pour contourner l'obligation d'une concurrence réelle, privant l'Etat d'une optimisation des deniers publics pour des travaux d'urgence aussi cruciaux que la prévention des inondations à Cocody ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 155.2 du Code des marchés publics « **Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlement en vigueur, encourt l'exclusion des marchés publics, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, en fonction de la gravité de la faute commise, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, et en cas de collusion prouvée, toute entreprise possédant la majorité du capital de l'entreprise concernée, ou dont l'entreprise en cause possède la majorité du capital, qui a :**

1° fait une présentation erronée des faits, fournit des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles afin d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;

2° procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

3° fait recours à la surfacturation ou à la fausse facturation ;

4° sous-traité au-delà du taux fixé à l'article 43.3 du présent Code.

L'exclusion des marchés publics est prononcée par l'organe de régulation.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1° ci-dessus, il peut être procédé, à titre alternatif ou complémentaire, à l'établissement d'une régie, suivie s'il y a lieu, de la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, ainsi qu'à la confiscation des garanties produites, à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'autorité contractante. » ;

Qu'en outre, l'article 3.2-b) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics dispose que « **Sont constitutives de pratiques frauduleuses les violations suivantes :**

- ...
- **la collusion ou l'entente prohibée qui est le fait, pour les candidats ou soumissionnaires, de se livrer à des pratiques, actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment lorsqu'elles tendent à priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;**
- ...».

1. Sur le grief tiré du « sabotage volontaire »

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme indique que certaines des offres éliminées comportent des omissions grossières ou des non-conformités administratives mineures mais éliminatoires, ce qu'il assimile à un sabotage volontaire, dans le but de sécuriser la victoire de l'attributaire pressenti ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 6.1. des critères de qualification, « *Le Candidat doit établir qu'il a les matériels suivants :*

N°	Matériels	Nombre minimum total pour l'exécution des travaux	Nombre minimum en propre
1	Camion benne de 10 m3 au moins (CU : 14 000 kg minimum)	Vingt (20)	Dix (10)
2	Pelle hydraulique	Sept (07)	Quatre (04)
3	Bulldozer D8	Deux (2)	00
4	Appareil topographique : 01 GPS différentiel ou 01 Station Totale et ses équipements annexes (Trépied, canne, réflecteur, etc.)	Un (01)	Un (1)

NB : Le matériel doit être justifié par un titre de propriété (carte grise pour les véhicules, attestations d'assurance ou facture d'achats pour les engins et reçus d'achats pour les autres). Une attestation de location ou un contrat de location du matériel délivré par une structure officiellement déclarée (le contrat de location doit être rédigé sur l'entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro de registre de commerce et de compte contribuable) sera exigé pour le matériel en location accompagné des justificatifs de propriété au nom de cette structure (carte grise pour les véhicules, attestations d'assurance ou facture d'achat pour les engins et reçus d'achats pour les autres).

Pour le gérant ou l'actionnaire de la société qui met à disposition son matériel, il doit fournir une attestation de location à titre gratuit.

La maison mère peut utiliser le matériel de la succursale ou vice- versa, sans contrat ou attestation de location.

La maison mère peut utiliser le matériel de la filiale ou vice- versa, à condition qu'elle produise un contrat ou une attestation de location.

Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la section IV, formulaires de soumission.

La période de validité des titres de propriétés n'est pas requise. »

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation technique, seule l'offre de l'entreprise ÉTABLISSEMENT SEKAD a été déclarée techniquement non conforme tandis que celles des entreprises KAMAL SARL et PRESTICOM ont été qualifiées pour l'évaluation de leurs offres financières ;

Qu'en effet, pour justifier des moyens logistiques exigés, l'entreprise a proposé dans son offre technique six (06) pelles hydrauliques alors que le dossier d'appel d'offres en exigeait sept, selon le détail suivant :

- pelle hydraulique Caterpillar 345 LC ;
- pelle hydraulique Caterpillar 320 ;
- pelle hydraulique Caterpillar 318 ;
- pelle hydraulique Caterpillar 336 D ;
- pelle hydraulique Caterpillar 320 B ;
- pelle hydraulique Liebherr 954 ;

Qu'en outre elle a déclaré détenir la propriété desdits matériels et a produit à cet effet, des attestations d'assurance automobile valides pour chacun de ces engins, comme l'exigeait le dossier d'appel d'offres (DAO) ;

Or, aux termes des IC 40 des Données Particulières d'Appel d'offres, « ***La COJO attribuera librement le marché au soumissionnaire dont l'offre est conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse.*** » ;

Qu'ainsi en produisant six (6) pelles hydrauliques au lieu des sept (7) exigées dans le dossier d'appel d'offres, l'entreprise SEKAD ne s'est pas conformée aux dispositions du DAO, de sorte que c'est à bon droit que la COJO a rejeté son offre, à défaut, elle aurait violé le principe fondamental d'égalité de traitement des candidats, au détriment des concurrents qui ont consenti les efforts nécessaires pour mobiliser l'intégralité du matériel requis ;

Que toutefois, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que la fourniture de six (6) pelles hydrauliques au lieu de sept (7) pelles était délibérée ou encore, qu'elle traduisait une intention frauduleuse de la part des entreprises ÉTABLISSEMENT SEKAD, KAMAL SARL et PRESTICOM ;

Que par conséquent, contrairement aux affirmations de l'usager anonyme, le rejet de l'offre de l'entreprise ÉTABLISSEMENT SEKAD découle strictement d'une défaillance opérationnelle de sa part et non d'un artifice de procédure visant une entente illicite ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé sur ce moyen de dénonciation ;

2. Sur le grief relatif à la communauté d'adresse et à la simulation de concurrence

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme indique que des recherches sur le profil des entreprises consultées révèlent que les dirigeants de ces structures partagent des adresses communes relativement à leur siège social ;

Qu'en l'espèce, la lecture des Registres de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) des soumissionnaires contredit formellement les affirmations de l'usager anonyme ;

Qu'en effet, les vérifications effectuées mettent en évidence les réalités suivantes :

- L'entreprise KAMAL SARL, RCCM n°CI-ODN-01-2025-M-00200, dispose de son siège social légalement établi à Odienné, Rond-point BP 136, avec pour gérants et associés déclarés Messieurs Jomaa Walid et Seklaoui Ali.
- L'entreprise ÉTABLISSEMENT SEKAD, RCCM n°CI-ABJ-03-2022-M-27481, dispose de son siège social à Abidjan, Zone Industrielle de Yopougon, 01 BP 1266, avec pour co-gérants Messieurs Sangare Adama et Sangare Sekou.
- L'entreprise PRESTICOM, RCCM n°CI-TDI-01-2025-M-00736, a son siège social à Yamoussoukro, quartier Commerce, BP 2565, et est administrativement pilotée par Messieurs Kassir Mohamed (Directeur Général) et Marwane Moustapha Kassir (Président) ;

Qu'en outre, les pièces d'état civil et les registres d'immatriculation issus des greffes des tribunaux de commerce, notamment ceux d'Odienné, de Toumodi et d'Abidjan, démontrent de manière irréfutable que ces trois opérateurs économiques possèdent des personnalités juridiques autonomes, des capitaux propres distincts, allant de 200 000 000 F CFA pour KAMAL SARL à 930 000 000 F CFA pour PRESTICOM, des centres d'intérêts économiques géographiquement séparés et des équipes dirigeantes sans aucun lien d'apparentement ou d'interdépendance capitalistique croisée ;

Qu'en conséquence, l'usager anonyme n'apportant pas le moindre début de preuve matérielle permettant d'établir l'existence d'une pratique de collusion ou d'entente illicite, ses allégations doivent être écartées comme infondées ;

Qu'il y a donc lieu de mettre hors de cause les entreprises PRESTICOM, ÉTABLISSEMENT SEKAD et KAMAL SARL, et de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation ;

DÉCIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation, et l'en déboute ;
- 2) Les entreprises PRESTICOM, ÉTABLISSEMENT SEKAD et KAMAL SARL sont mises hors de cause;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Office National de l'assainissement et du Drainage (ONAD), aux entreprises PRESTICOM, ÉTABLISSEMENT SEKAD et KAMAL SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épse DIOMANDE